



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers, situé au lieu-dit "Le Rossignol" sur la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-19, L.211-1 à L.211-3, L.212-1, D.123-46-2, R.211-110 et R.211-80 à R.211-83 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 10 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1983 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour du captage code Banque de sous-sol (BSS) n° 0080-8X-0047 situé au lieu-dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée ;

Vu l'arrêté préfectoral du relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains Morainvillers ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche du

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts de France du

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du ;

Considérant que le captage BSS n°0080-8X-0047 situé au lieu-dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers ;

Considérant le rapport réalisé en 2012 par les bureaux d'études Agristem, Calligee et Ecodecision relatif à l'étude du bassin d'alimentation du captage destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers et notamment au diagnostic territorial multi-pressions en vue d'élaborer le programme d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau brute de ce captage ;

Considérant que les teneurs en nitrates et leur évolution ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à la consommation humaine du captage portant le code BSS n° 0080-8X-0047 de Saint-Just-en-Chaussée afin de pérenniser l'exploitation de la ressource ;

Considérant que le plan d'actions proposé a été validé par le comité de pilotage présidé par le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard, maire de Saint-Just-en-Chaussée, en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau en promouvant auprès des propriétaires et des exploitants agricoles, des actions répondant à cet objectif ;

Considérant que la mise en place d'une unité de traitement sur le captage BSS n° 0080-8X-0047 permet de distribuer aux communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers une eau conforme aux normes définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I – Portée du programme d'actions

Article 1 : Champ et périmètre d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC), du captage situé au lieu dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée portant le code BSS n° 0080-8X-0047, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle cadastrale à vocation agricole de cette zone, ces dernières étant situées dans une Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE).

L'ensemble des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est présenté dans le tableau qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs sur la qualité des eaux brutes

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, de Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers, le programme d'actions vise à atteindre des concentrations mensuelles en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité en vigueur.

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en nitrates des eaux brutes au niveau du captage. Aussi, la courbe d'évolution de la concentration en nitrates dans l'eau sera régulièrement suivie.

L'objectif visé à l'échéance de trois ans est une inversion de la tendance, de cette courbe d'évolution, pour retrouver au plus tôt une concentration en nitrates inférieure à la limite de qualité, à savoir 50 mg/l

Concernant les pesticides, l'objectif est le maintien de la qualité de l'eau, à savoir :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5µg/l.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production.

Titre II – Mesures applicables aux pratiques agricoles

Article 3 - Objet

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures sont volontaires mais pourraient devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 13 du présent arrêté.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Article 4 - Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants

Les exploitants agricoles et leurs personnels permanents sont fortement invités à participer au programme d'animation mis en place pour connaître le contexte environnemental local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage. Ils peuvent contacter la structure animatrice identifiée à l'article 6 ou leur conseiller technique habituel pour en connaître les modalités et le calendrier précis.

4-1 : Bulletin d'information

Afin d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les mesures à mettre en œuvre et d'édicter annuellement des recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux, la structure animatrice envoie aux exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage deux bulletins d'informations techniques et de communication sur l'avancée du plan d'actions.

Ces deux bulletins seront réalisés en concertation avec les organismes de conseil agricole.

4-2 : Formation et expérimentation

Le passage vers des modes de production faiblement consommateurs d'intrants, à grande échelle nécessite :

- une sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau, par la communication ;
- une évolution des savoir-faire, par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation dispensée par la Chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité à dispenser une formation. Une liste non-exhaustive des organismes habilités à dispenser une formation est présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il est également conseillé aux exploitants agricoles de suivre des formations portant par exemple sur le raisonnement des pratiques de fertilisation en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique, sur la protection intégrée ou les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

En fonction des besoins, des formations pourront être dispensées sur le territoire de la Communauté de communes du Plateau Picard.

4-3 : Animation et échanges autour des pratiques agricoles

Afin d'instaurer un partenariat avec les techniciens agricoles de l'aire d'alimentation de captage concernée, des journées d'animation de groupes d'agriculteurs visant à échanger autour de nouvelles techniques sur la conception ou l'adaptation de systèmes de cultures innovants seront organisées.

Les agriculteurs pourront ainsi s'appuyer sur ces sessions d'échanges pour réfléchir à leur propre système de culture en vue de l'adapter aux enjeux économiques, techniques et environnementaux auxquels ils devront faire face ces prochaines années.

4-4 : Connaissance de la zone de protection

Chaque exploitant agricole peut localiser la position de ses parcelles cultivées par rapport à la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Afin de faciliter l'accès à l'information de localisation de la zone, un outil de consultation est mis en place sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) consultable par le lien suivant :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques>

Article 5 : actions à promouvoir

L'adaptation des pratiques de fertilisation et de traitement des cultures, la gestion des rotations culturales et des inter-cultures doivent être raisonnées au regard de la vulnérabilité des terrains par rapport à l'atteinte portée à la ressource en eau.

Les actions à promouvoir par les propriétaires ou les exploitants des terrains (voir le plan d'actions global en annexe 4) correspondent à une ou plusieurs des actions définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Les actions à mettre en œuvre sont précisées dans les rubriques 5.1 à 5.6 ci-après.

5-1 : Ajuster la fertilisation azotée

Afin de réduire le risque environnemental de leurs pratiques sur la qualité des eaux souterraines, les exploitants agricoles sont fortement incités à ajuster au mieux la fertilisation azotée au contexte agro-pédo-climatique du territoire et à sa vulnérabilité environnementale en mettant en œuvre les mesures suivantes.

5.1.1 Mise en œuvre d'un dispositif de suivi azote

Les exploitants agricoles sont incités à mettre en œuvre, sur au moins une parcelle de référence de leur exploitation, un dispositif sur trois ans de reliquat entrée hiver et reliquat sortie hiver. Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans le cahier des charges qui fera l'objet de la mise en application de cette mesure.

5.1.2 Mise en place d'outil d'aide à la décision pour le pilotage de la fertilisation

Conformément au 2^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage. Ces outils devront être adaptés aux spécificités du territoire et des cultures.

5-2 : Réduire les produits phytopharmaceutiques

5.2.1 Développer le réseau techniques alternatives

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes du captage de Saint-Just-en-Chaussée, les exploitants sont invités à réduire progressivement le recours aux produits phytosanitaires en intégrant le réseau « techniques alternatives » créé en 2012 et animé par la Communauté de Communes du Plateau Picard. Les agriculteurs adhérant à ce réseau contribuent à la mise en œuvre de techniques respectueuses de l'environnement.

Il est proposé aux nouveaux adhérents du réseau des journées spécifiques aux techniques alternatives, un guide de recommandations générales préparé avec l'ensemble des adhérents de ce réseau mais également avec les organismes de conseil et les instituts techniques.

5.2.2 Formations sur les techniques agronomiques réduisant l'utilisation des produits phytosanitaires

Les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur l'utilisation des traitements phytosanitaires dispensés par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité.

Lors de cette formation il sera proposé aux exploitants agricoles les techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires (désherbage mécanique, utilisation d'auxiliaires) adaptées au sol et aux cultures.

5-3 : Evolution des systèmes de production vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement

Pour une protection efficace et durable de la ressource en eau, il est nécessaire d'accompagner les exploitations vers des méthodes et des systèmes de production plus respectueuses de l'environnement.

5.3.1 Communication sur les pratiques Agriculture Biologique

Cette action vise à faire connaître des techniques utilisées par les agriculteurs en agriculture biologique. À ce titre les exploitants agricoles sont incités à participer à des journées de démonstration, à des visites d'exploitation ou à des échanges entre agriculteurs en bio et non bio.

5.3.2 Diagnostic agro-environnemental et accompagnement individuel

Les exploitants sont fortement invités à réaliser un diagnostic agro-environnemental dont la trame commune devra permettre :

- de dégager les points forts et points faibles des exploitations et leurs systèmes de production au regard de la préservation de la ressource en eau ;
- d'appréhender les aptitudes au changement ;
- de définir avec l'exploitant des objectifs à court, moyen et long terme en vue d'améliorer les performances environnementales, économiques et sociales des systèmes ;
- d'assurer un accompagnement et un suivi des actions.

Il sera également proposé aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une étude de faisabilité de conversion à l'agriculture biologique.

La structure animatrice est destinataire des diagnostics et plans d'actions et rend compte de leur mise en œuvre au comité de pilotage.

5-4 : Limiter les transferts

5.4.1 Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période de lessivage est de 100%. L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur l'aire d'alimentation du captage, en améliorant l'efficacité environnementale et agronomique des inter-cultures, et pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4-1.

Il est préconisé d'implanter des mélanges dont la composition répond aux conditions pédo-climatiques des territoires et de s'assurer d'une bonne efficacité de ces inter-cultures.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

5.4.2 Créations de zones de dilution et de zones tampons à proximité du captage

Conformément à la disposition D 5.54 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie, la création et le dimensionnement de zones sans usage d'intrants doivent être recherchés sur les aires d'alimentation des captages.

Afin de limiter les transferts de polluants dans la nappe les exploitants sont invités à l'implantation de zones de dilution le long des vallées sèches avec enherbement bilatéral (implantation de haies) et sur les zones d'affleurement des calcaires (boisement). Ces aménagements sont positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau, déterminées suite au diagnostic d'exploitation prévu à l'article 5, rubrique 5.3.2.

Les exploitants et/ou propriétaires de la zone de dilution sont fortement invités à y proscrire tout usage d'intrants.

5.4.3 Protection des zones vulnérables

Outre l'obligation d'implantation de bandes enherbées en bordure de cours d'eau figurant dans l'arrêté régional du 30 août 2018 relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces et éléments fixes topographiques en faveur du ralentissement ou de la canalisation de l'écoulement des eaux devront être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de sol de couverture).

5-5 : Maintien des surfaces en prairie permanente

Le retournement des prairies permanentes est interdit en zones humides, dans les périmètres de protection éloignée des captages, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %.

Les exploitants agricoles sont fortement invités à préserver les prairies permanentes hors cas dérogatoires prévus par les mesures de verdissement de la politique agricole commune (agriculteur en difficulté, jeune agriculteur,...), et après autorisation préfectorale préalable, à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. Ils peuvent augmenter leur surface en prairie temporaire et permanente à l'intérieur de cette zone.

5-6 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de l'aire d'alimentation des captages (AAC)

Un programme de surveillance de la qualité des eaux prévoit l'analyse des eaux brutes 4 fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux, complétées par deux analyses intermédiaires, ainsi que le suivi des

fuites sous-racinaires. Les résultats ainsi mesurés permettront de disposer de la connaissance du fonctionnement de l'aire d'alimentation de captage et ajuster les actions à mettre en œuvre au regard des évolutions observées.

Titre III – Mise en œuvre du programme d'actions

Article 6 : Structure animatrice

La communauté de communes du Plateau Picaard, ou son délégataire, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage BSS n° 0080-8X-0047 situé au lieu-dit « Le Rossignol » sur la commune de Saint-Just-en-Chaussée est chargée, en collaboration avec la Chambre d'agriculture et les acteurs de terrains, de l'animation du programme d'actions général sur l'aire d'alimentation de captage.

Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

Article 7 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrites dans le Plan de Développement Rural Régional (PDRR) ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilité de ces dispositifs.

Titre IV – Suivi et Évaluation

Article 8 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions objet du présent arrêté. Il est également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité de suivi est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir un intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions pourra être invitée en tant que de besoin. Il est présidé par la communauté de communes du Plateau Picard, ou son délégataire, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir du captage BSS n° 0080-8X-0047 de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 9 : Indicateurs de suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi, définis à l'annexe 4 du présent arrêté, permettent de mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et d'évaluer leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par thématique, sont définis en annexe 5. Ils permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des actions relevant de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés. La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi de ces indicateurs auprès des organismes compétents mentionnés dans le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

Des analyses trimestrielles sur les eaux brutes seront réalisées pour compléter les données de contrôles réalisés par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les objectifs de qualité de l'eau sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global est assigné un objectif global défini en annexe 5 du présent arrêté. Ces objectifs doivent être atteints dans les trois ans à compter, de la publication du présent arrêté.

L'atteinte de ces objectifs est évaluée en prenant en compte les limites financières et techniques de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que l'éligibilité des propriétaires/ou des exploitants aux outils mobilisables.

Article 10 : Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage transmet à la demande de la structure animatrice par courrier ou voie électronique :

- au plus tard le 31 mai de chaque année, le plan prévisionnel de fumure des parcelles de son exploitation entrant dans le périmètre de l'aire d'alimentation de captage tel que défini par le programme d'actions de la directive « nitrates » en vigueur ;
- au plus tard le 31 décembre de chaque année : le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive « nitrates » en vigueur et l'itinéraire technique de deux parcelles de son exploitation parmi celles situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage. Les parcelles retenues resteront les mêmes pour les trois années observées. La structure animatrice traite les données et les transmet sous forme anonyme aux membres du comité de pilotage.

Les exploitations agricoles dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la commune de Saint-Just-en-Chaussée auront à fournir au comité de suivi ou de pilotage les informations sur leurs pratiques agricoles. Ces éléments permettront notamment aux agriculteurs de disposer d'éléments relatifs au suivi et à l'évaluation du programme d'actions défini par le présent arrêté, ainsi que toutes autres actions pouvant avoir un impact positif sur la préservation de la ressource en eau.

Article 11 : Évaluation du programme d'actions

Chaque année une évaluation du programme d'actions est réalisée par la structure en charge de l'animation du programme d'actions.

Cette évaluation porte essentiellement sur les indicateurs de suivi du programme d'actions agricoles définis à l'annexe 5 mais également sur les actions non-agricoles mises en œuvre figurant à l'annexe 7 du présent arrêté. L'évaluation annuelle est soumise au comité de pilotage.

A l'issue d'une période de trois ans, fixée à l'échéance du 31 décembre 2021, la structure en charge de l'animation du programme d'actions réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, sur le suivi des indicateurs définis à l'article 16, les effets sur la qualité de l'eau brute, ainsi que sur l'évaluation économique globale des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les collectivités, la profession agricole et les autres acteurs concernés après une validation par le comité de suivi ou de pilotage.

Article 12 : Objectifs thématiques de mise en œuvre du programme d'actions

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur thématique par groupe d'action est assigné un objectif global, indiqué dans le tableau qui figure à l'annexe 5 du présent arrêté. Les objectifs assignés aux indicateurs thématiques doivent être atteints dans les trois ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et des difficultés techniques rencontrées par les exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 13 : Renforcement des actions

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, au regard de l'atteinte ou non des objectifs globaux définis à l'annexe 4 du présent arrêté et de la prise en compte des difficultés techniques, économiques, juridiques et financières, décider de rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées par le programme d'actions pris par arrêté préfectoral.

De plus, l'atteinte de l'objectif sur la qualité de l'eau brute défini à l'article 2 étant fortement corrélé à la mise en œuvre des actions, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions, si cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif.

Titre V – Exécution de l'arrêté

Article 14 : Prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 15 : Validité

Le présent programme d'actions continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée minimale d'un an.

Article 17: Voies et délais de recours

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe en charge de la sous-préfecture de Clermont, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes du Plateau Picard,
- Maire des communes de Saint Just-en-chaussée, Quinquempoix, Brunvillers-La-Motte, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Catillon-Fumechon, Wavignies, Ansauvillers, Ravenel;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- Directeur Interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la Biodiversité
- Directrice territoriale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ;
- Président de la Chambre d'industrie et du commerce de l'Oise ;
- Président du SAGE de la Brèche

À Beauvais, le

Liste des pièces annexées :

Annexe 1 : Liste de l'ensemble des actions agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

Annexe 3 : Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 4.3

Annexe 4 : Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

Annexe 5 : Indicateurs et objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions sur la ZPAAC au titre du code rural et de la pêche maritime

Annexe 6 : Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la commune de Saint-Just-en-Chaussée.

Annexe 7 : Liste des actions non agricoles proposées sur l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

ANNEXE 1

Liste de l'ensemble des actions agricoles retenues
dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à
l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just,
Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

N° Action	Action
Réduire la pression : ajuster la fertilisation azotée	
AA-1	Contrat Azote avec mesures de reliquats azotés et accompagnement
AA-2	Mise en place d'OAD pour le pilotage de la fertilisation azotée
AA-3	Utilisation du matériel de fertilisation de précision
Réduire la pression : réduire les PPP	
AA-4	Techniques alternatives
AA-5	Formations sur les techniques agronomiques pour les exploitants agricoles
AA-6	Valoriser l'utilisation de matériel de désherbage mécanique
Réduire la pression : évolution des systèmes de production	
AA-7	Communication sur les pratiques en agriculture biologique (AB)
AA-8	Diagnostic agro-environnemental et accompagnement individuel
Limiter les transferts	
AA-9	Améliorer l'efficacité environnementale et agronomique des intercultures
AA-10	Mettre en place des zones de dilution et zones tampons
Mobilisation des acteurs	
AA-11	Partenariat avec les techniciens agricoles de l'aire d'alimentation de captage
G-3	Communication tous publics
AA-12	Communication technique envers le public agricole
Améliorer la connaissance sur le fonctionnement de l'aire d'alimentation de captage (AAC)	
G-1	Analyse des eaux brutes en continu
G-2	Suivi des fuites sous-racinaires

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

INSEE	COMMUNE
60581	Saint-Just-en-Chaussée
60522	Quinquempoix
60112	Brunvillers-La-Motte
60495	Plainval
60498	Le Plessier-sur-Saint-Just
60133	Catillon-Fumechon
60701	Wavignies
60017	Ansauvillers
60526	Ravenel

ANNEXE 3

Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 4.2
(Liste non-exhaustive et susceptible d'évolution)

Chambre d'agriculture de l'Oise

Bio en Hauts de France (Bio HdF)

Coopératives agricoles

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise
(liste évolutive annuellement)

- G.E.T.A. THELLE ET THERAIN (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DE LA MOLIERE (A.D.A.R.S.O.)
- G.E.D.A. DU BRAY (A.D.A.R.S.O.)
- CULTURES (C.R.D. BARY)
- LAIT (C.R.D. BRAY)
- G.D.A. NORD OUEST DE L'OISE (C.E.R.N.O.D.O.)
- A.D.A.N.E.
- O.R.E.D.A.P.

Liste des groupes de développement affiliés au centre de gestion :

- G.E.R.M. DE MÉRU

Liste des organismes de conseil agricole agréés :

- VLF
- CER France 60
- RIOCCAP

Liste des organismes Ecophyto agréés

Liste des organismes agréés par le service régional de contrôle de la DIRRECTE (consultable sur le site
« www.listeof.travail.gouv.fr »), pour les spécialités :

- plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture
- productions végétales, cultures spécialisées

ANNEXE 4

Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

Surface totale de l'aire d'alimentation du captage selon les limites cadastrales : 2 479,47 ha
SAU : 2 251 ha

Objectif du plan d'actions global sur la qualité de l'eau

Thème	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible	Source des données
Améliorer la connaissance sur le fonctionnement de l'aire d'alimentation de captage (AAC)	G-1	Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau au captage	Suivi des taux de nitrates des eaux brutes : tendance d'évolution Analyse des eaux brutes 1 fois/trim.	Baisse en continu. La valeur maximale doit rester inférieure à 50mg/l.	ARS Cellule animatrice Exploitants
	G-2	Améliorer la connaissance du fonctionnement du captage	Suivi des fuites sous-racinaires	Baisse en continu	

Plan d'actions global

Thème	N° action	Action	Indicateur de suivi	Objectif cible (à 3ans)	Source des données
Réduire la pression de polluants agricoles Ajuster la fertilisation azotée :					
Ajuster la fertilisation azotée :	AA-1	« Contrat azote » avec mesures de reliquats azotés et accompagnements	Nombre de parcelles suivies Nombre d'agriculteurs engagés Surface suivie	Faire deux reliquats azotés par exploitation sur une base de 40 parcelles soit : - 40 parcelles - 90 % des agriculteurs engagés (soit 40 agriculteurs) - 400 ha de surface suivie	Exploitants et Cellule animatrice
	AA-2	Mise en place d'outils d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la fertilisation azotée	Nombre de parcelles suivies Nombre d'agriculteurs engagés Surface suivie	40 parcelles suivies 35 agriculteurs engagés 400 ha de surface suivie	Exploitants et Cellule animatrice
	AA-3	Utilisation du matériel de fertilisation de précision	Nombre de parcelles (îlots) suivies Nombre d'agriculteurs utilisant du matériel de fertilisation de précision Surface suivie	20 parcelles (îlots) suivies 15 agriculteurs 400 ha de surface suivie	Exploitants et Cellule animatrice
Réduire la pression de polluants agricoles : Réduire les produits phytopharmaceutiques (PPP)					
Réduire les produits phytopharmaceutiques (PPP)	AA-4	Techniques alternatives	Nombre d'agriculteurs engagés dans le réseau	15 agriculteurs	Exploitants
	AA-5	Formations sur les techniques agronomiques pour les exploitants agricoles	Nombre d'agriculteurs formés	30 agriculteurs	Exploitants
	AA-6	Utilisation de matériel de désherbage mécanique	Nombre d'agriculteurs utilisant ce type de matériel	10 agriculteurs	Exploitants
Réduire la pression de polluants agricoles : Evolution des systèmes de production					
Evolution des systèmes de production	AA_7	Communication sur les pratiques AB	Nombre d'agriculteurs participants à au moins une demi-journée	20 agriculteurs	Cellule animatrice
	AA_8	Diagnostic agro-environnemental et accompagnement individuel	Nombre d'agriculteurs ayant réalisé un diagnostic	15 agriculteurs	Exploitants

Limiter les transferts					
Limiter les transferts	AA_9	Améliorer l'efficacité environnementale et agronomique des inter-cultures	Surface de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)	300 ha /an	Service Économie Agricole (SEA) de la DDT de l'Oise et exploitants
	AA_10	Mettre en place des zones de dilution et zones tampons	Surfaces des zones créées	5 ha	Exploitants
Mobilisation des acteurs					
Mettre en place des actions de communication	AA_11	Partenariat avec les techniciens agricoles de l'aire d'alimentation de captage	Nombre de journées d'échange réalisées	1 journée d'échanges / an	Cellule animatrice
	G-3	Communication tous publics	Nombre de parutions et d'actions mises en place	1 journée d'échanges avec le grand public / an Comptabilisation des classes d'eau	Cellule animatrice
	AA_12	Communication technique envers le public agricole	Nombre de parutions et d'actions mise en place	2 bulletins d'information /an 1 journée de démonstration technique / an	Cellule animatrice

ANNEXE 5

Indicateurs et objectifs de mise en œuvre du programme d'actions sur la ZPAAC au titre du code rural et de la pêche maritime

Indicateurs et objectifs globaux

objectif thématique	Indicateur global	Objectif global
Améliorer la connaissance sur le fonctionnement de l'aire d'alimentation de captage (AAC)	Analyse des eaux brutes réalisée 1 fois/ trim.	Mise en place ou non
	Suivi des fuites sous-racinaires	Mise en place ou non
Réduire la pression de polluants agricoles et ajuster la fertilisation azotée	160 parcelles engagées dans l'une des mesures (hors doublons)	100 %
	% d'agriculteurs ayant mis en place un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la fertilisation azotée	100% des agriculteurs du BAC (hors doublon)
	% de surface pour laquelle du matériel de fertilisation de précision a été utilisé	70 % de la SAU (hydrogéologique) du BAC soit 1 600 ha de surface suivie (hors doublon)
Réduire les produits phytopharmaceutiques (PPP)	Techniques alternatives : nombre d'exploitations s'étant engagées	35 exploitations engagées (hors doublon)
	Nombre d'agriculteurs formés aux techniques agronomiques pour les exploitants agricoles	
	Nombre d'agriculteurs utilisant du matériel de désherbage mécanique	
Evolution des systèmes de production	Nombre d'agriculteurs participant au moins à 1/2 journée d'information sur les pratiques en agriculture biologique	20 d'agriculteurs engagés (hors doublon)
	Nombre d'agriculteurs réalisant le diagnostic agro-environnemental et accompagnement individuel	
Limiter les transferts	Surfaces sur lesquelles sont implantées des intercultures	13 % de la SAU (hydrogéologique) du BAC soit 300 ha/an
	Surfaces concernées par des zones de dilution et zones tampons	: 5 ha Plantation de haies : 5 000 ml
Mobilisation des acteurs	Nombre de journées d'échange avec les techniciens agricoles	1 journée
	Nombre d'actions tous publics mises en place	1 journée
	Communication technique envers le public agricole	1 journée

ANNEXE 6

Liste des membres du comité de suivi ou de pilotage du programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

- Communauté de communes du Plateau Picard
- Communes de Saint-Just-en-Chaussée, Quinquempoix, Brunvillers-La-Motte, Plainval, Le Plessier-sur-Saint-Just, Catillon-Fumechon, Wavignies, Ansauvillers, Ravenel
- Conseil départemental de l'Oise
- Direction départementale des Territoires de l'Oise
- Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais-Picardie
- Agence régionale de santé / délégation territoriale de l'Oise
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- Exploitant du service public de production et de traitement d'eau potable des captages
- Chambre de commerce et de l'industrie de l'Oise
- Chambre de l'agriculture de l'Oise
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Membres représentants la profession agricole et les exploitants agricoles concernés par la zone de protection de l'aire d'alimentation de captages :
 - Coopératives et négociants agricoles,
 - Bio en Hauts de France
 - Agriculteurs céréaliers
 - Agriculteurs éleveurs

ANNEXE 7

Liste des actions non agricoles

proposées sur l'aire d'alimentation du captage BSS n° 0080-8X-0047 destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Brunvillers-La-Motte, Plainval et Sains-Morainvillers

N° Action	Action
ANA-1	Contrôler et réhabiliter les ANC
ANA-2	Améliorer la gestion des eaux pluviales
ANA-3	Maîtriser l'étanchéité de l'assainissement collectif
ANA-5	Mettre en place une convention avec la SNCF pour les infrastructures et espaces verts
ANA-6	Réduire les risques de pollution accidentelles au niveau des routes
ANA-7	Améliorer les pratiques de jardinage des particuliers
ANA-8	Maîtriser les impacts des décharges
ANA-9	Réduire les pollutions liées à l'industrie
ANA-4	Recenser et investiguer sur les forages abandonnés